

Expédition délivrée à
Le
Coût : 3 EUR GDE:

~~Copie transmise en exécution
de l'art. 702 du Code Judiciaire
Exempt du droit d'expédition
art : 260/2° du Code des
droits d'enregistrement~~

R.Nr: 04A542

Rép.: /

JUGEMENT

A l'audience publique du **lundi six mars deux mille six** au prétoire de la Justice de Paix du canton d'ATH - LESSINES (Siège d'Ath), Nous, Christine DELSINNE, Juge de Paix du canton précité, assisté(e) de Marie-Jeanne MARBAIX, Greffier adjoint principal de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE :

AUVIBEL S.C.R.L., inscrite au registre de commerce sous le n° 12756 à Bruxelles, ayant son siège social rue Vilain XIV, 53-55 à 1000 BRUXELLES, ayant pour conseil Me HARMEL Dominique, avocat à WOLUWÉ-SAINT-LAMBERT et comparaisant par Me MERTENS Thomas, avocat substituant son confrère précité

Partie demanderesse;

CONTRE :

_____ , né le _____ à _____, sans profession, domicilié _____, à 7800 ATH, ayant pour conseil Me G H _____, avocat à ATH et comparaisant par Me G J _____, avocat substituant son confrère précité

Partie défenderesse;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935;

Revu le jugement prononcé contradictoirement le 18.04.2005 qui a reçu la demande :


- l'a dite en grande partie fondée
- a condamné le défendeur à payer à la demanderesse 510 et 1.020 euros à majorer des intérêts légaux à dater du 11.02.04 sous déduction de 2 versements de 200 euros intervenus les 9.07.04 et 18.09.04
- a condamné le défendeur aux frais et dépens de l'instance liquidés à 344,86 euros
- lui a accordé des termes et délais

avant de statuer sur le surplus

- a ordonné la réouverture des débats au lundi 20.06.05 pour permettre au défendeur de donner toutes les explications au sujet de la fermeture de son magasin, _____ à ATH;

Oùï les parties en leurs dires et moyens;

2ème feuillet


Attendu qu'après de multiples remises, le défendeur n'a pas apporté les explications demandées;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit au reste de la demande;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuant **CONTRADICTOIREMENT**;

Disons fondée dans son ensemble la demande introduite le 23.06.2004;

Condamnons le défendeur à rentrer dans le mois de la signification du jugement, les déclarations mensuelles prévues à l'article 5 de l'A.R. du 28.03.1996 ainsi que toute information et document utile au calcul de la rémunération pour copie privée sous peine d'une astreinte de **cent vingt-cinq euros** par jour de retard;

Condamnons le défendeur à payer la rémunération pour copie privée calculée selon les dispositions légales et sur base des informations et documents susmentionnés, étant entendu que ce paiement doit intervenir dans le mois à compter de l'invitation de payer faite par la demanderesse;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

Et Nous avons signé avec le Greffier adjoint principal.


Marie-Jeanne MARBAIX


Christine DELSINNE